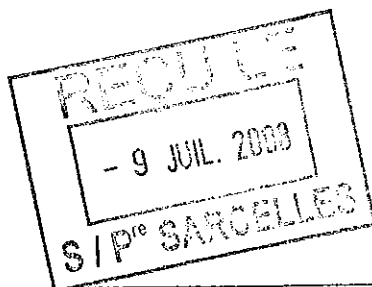


RESTAURANT SCOLAIRE
42 rue Houdart
95 700 Roissy-en-France



REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURANT SCOLAIRE

Adopté à l'unanimité par délibération n°08/229 du conseil municipal du 2 juillet 2008

Chapitre I – Dispositions Générales

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de cantine sur la Ville de Roissy-en-France.

Il définit également les rapports entre les usagers et la Ville de Roissy-en-France.

Article 2 – Application du présent règlement

- Le présent règlement entre en application dès sa transmission en Préfecture.
- Le présent règlement est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile.
- Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.
- Le non respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès en cantine des contrevenants.

Chapitre II – Modalités d'accès au service de restauration scolaire

Article 3 – Fonctionnement

La restauration scolaire est un service public municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux et par un prestataire. Ce service est organisé et géré par la Direction de l'Education.

Le restaurant est ouvert du lundi au vendredi et fonctionne toute l'année scolaire, à l'exception de la période entre Noël et le jour de l'An.

Les repas sont répartis en deux services pour l'école maternelle Saint Exupéry et les enfants sont servis à table par le personnel communal.

En élémentaire, les enfants sont également répartis sur deux services et disposent d'un self.

Outre les élèves des classes maternelles et élémentaires, le service de cantine est également ouvert aux usagers suivants :

- o les enfants et adolescents fréquentant les accueils de loisirs municipaux,
- o les instituteurs ou professeurs des écoles assurant l'encadrement cantine,
- o le Personnel Municipal (animateurs, Atsem, etc...) assurant l'encadrement de la cantine.

Les dispositions du présent règlement leur sont applicables sans aucune distinction.

Pour la restauration scolaire, et conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que la ville demeure seule responsable de la surveillance des enfants inscrits au service de restauration scolaire et ce, de 11h30 à 13h30.

Les horaires et l'organisation des services pourront être modifiés par la Ville, de manière temporaire ou définitive, en fonction de circonstances particulières.

Les familles seront informées des modifications d'horaires importantes, par voie d'affichage dans les écoles ou dans les accueils.

Article 4 – Discipline et Encadrement

L'encadrement et la surveillance du service cantine sont assurés par des personnels municipaux, et / ou par des personnels recrutés spécialement par la Mairie et placés sous l'autorité de Monsieur le Maire, représenté par le service Education.

- Il est rappelé que tout enfant doit adopter un comportement compatible avec le fonctionnement du service de cantine et son bon déroulement.

- Tout comportement d'indiscipline perturbant gravement le déroulement du service est porté à la connaissance des services municipaux, lesquels saisissent la famille. En cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive peut être décidée.

Article 5-- Modalités d'inscription

L'inscription s'effectue au service Education, en Mairie Annexe. Les parents doivent remplir un dossier d'inscription ainsi qu'une fiche sanitaire et fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident extra-scolaire.

L'ouverture du dossier donne lieu à la remise d'un badge **personnel** à l'enfant.

L'utilisation quotidienne de ce badge est **impérative le matin** auprès des bornes de l'école fréquentée, ou des accueils de loisirs.

Article 6 – Paiement de la prestation cantine

La fréquentation de la cantine implique pour les familles, le paiement des prestations consommées : le tarif est fixé chaque année, selon la grille des quotients familiaux arrêtée par le Conseil Municipal, qui prend en compte les ressources de la famille et permet de déterminer la participation familiale.

En cas de changement de situation professionnelle ou familiale, la famille doit faire procéder par la Ville à la réactualisation de son quotient familial.

Article 7 - Impayés

Les factures impayées font l'objet d'une relance le mois suivant la date d'envoi. Ces relances sont éditées par la Ville, et adressées par voie postale aux familles.

A défaut de règlement de la facture dans les délais précités, la Ville éditera automatiquement des titres de recettes afin que la Trésorerie procède au recouvrement des impayés. La Ville peut exclure le convive du service de restauration jusqu'au complet paiement de la dette.

Chapitre III – La Restauration

Article 8 – Confection des repas

La préparation des repas est confiée à un prestataire retenu sur la base d'un cahier des charges strict élaboré par la Ville.

Les repas sont préparés sur place chaque matin au restaurant scolaire selon le principe de la liaison chaude. La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le suivi de l'hygiène et le contrôle de qualité sont assurés par :

- des analyses bactériologiques,
- le personnel municipal informé et formé sur ces questions (H.A.C.C.P., la marche en avant),
- un dossier de traçabilité des aliments.

Article 9 – Composition des menus

La préparation des repas est réalisée selon les normes diététiques en vigueur. La Ville de Roissy-en-France applique à cette fin **la recommandation n° 2007-17 du 4 mai 2007**, relative à la nutrition.

Article 10 - Rôle de la Commission Restaurant

La Commission Restaurant est chargée du suivi général du service de restauration. Elle a un **rôle consultatif**, et fait part de ses avis à la ville de Roissy-en-France.

Elle est en particulier chargée de contrôler la qualité de la prestation, les menus, et formule tous avis et demandes sur les menus des périodes à venir. Elle fait aussi régulièrement le bilan des périodes écoulées.

La Commission Restaurant est composée de représentants désignés par les différents partenaires :

- ◆ Des représentants de parents d'élèves,
- ◆ Des représentants de l'Education Nationale (Directeurs, enseignants...),
- ◆ Des représentants de la Ville de Roissy-en-France (Maire-adjoint délégué à l'éducation, la responsable du restaurant, un représentant des directeurs des ALSH),
- ◆ Des représentants de la société titulaire du marché (Diététicienne, Responsable d'Exploitation et cuisinier)

Fonctionnement de la commission :

La commission se réunit 4 fois par an sur convocation de son Président, le Maire-Adjoint délégué à l'Education selon un calendrier fixé à chaque rentrée scolaire par le service Education.

- Les menus sont élaborés par période scolaire sous la responsabilité et le contrôle d'une diététicienne,
- La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les écoles, en Mairie Annexe et sur le site internet de la Ville (www.roissyenfrance.fr).

A noter que les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.

Chapitre IV – Consommation des repas

Article 11 – Dispositions générales

Le service de cantine est un service collectif, chaque enfant consomme par conséquent le même repas. Les régimes spécifiques ne sont pas pris en compte (sans viande, sans fromage, végétalien, etc...)

Parallèlement à sa politique nutritionnelle, la Ville de Roissy-en-France poursuit une politique d'éducation au goût. Dans cette optique, des animations sont régulièrement proposés aux enfants afin de leur faire découvrir de nouveaux goûts (ex : Semaine du goût) ou à l'occasion des différentes fêtes calendaires (Noël, Chandeleur, Pâques, etc...).

Article 12 – Dispositions dérogatoires

Conformément à la circulaire **du 9 Septembre 2003**, relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, **pour tout enfant présentant une allergie alimentaire, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I.** (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès de la Direction d'école qui en saisira la Médecine Scolaire et d'en informer la Ville de Roissy-en-France.

Le PAI doit être mis en place avant l'accès à la restauration scolaire

- En cas d'allergie alimentaire attestée d'un médecin spécialiste (certificat d'un médecin allergologue), l'enfant bénéficiera d'un P.A.I. et pourra être accueilli à la cantine et consommer soit un panier repas (« kit allergie ») préparé par les parents ou par une société spécialisée ou encore par le cuisinier lorsque cela est possible.

- Un exemplaire de ce document est remis aux familles lors de la signature du P.A.I. Les familles attestent en avoir pris connaissance auprès du service éducation.

- Des substituts au porc sont proposés quand celui-ci est servi en cantine. Cette disposition dérogatoire suit la préconisation du rapport Stasi de la Commission de réflexion sur l'application du principe de Laïcité dans la République, remis le 11 décembre 2003 au Président de la République. Ce rapport précise aussi que « *la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service* ». Pour cette raison, **aucune autre dérogation ne saurait être acceptée.**

Afin d'assurer le fonctionnement normal du service, aucune dérogation, autre que celles mentionnées ci-dessus ne peut être admise.

Chapitre V – Exécution du règlement de service

Article 13- Publication

Le présent règlement (et ses éventuelles modifications) est porté à la connaissance des usagers lors de l'inscription et publié par voie d'affichage en Mairie et dans les écoles par les soins de la municipalité. Un exemplaire du présent règlement sera remis par le service Education à tout usager du service lors de l'inscription et contre signature.

Article 14 - Modifications

La Ville de Roissy-en-France se réserve le droit de modifier le présent règlement.

En cas de modifications, le nouveau règlement est porté par la Ville à la connaissance des usagers par tout moyen utile.

Article 15 - Exécution

Le Maire de la Ville de Roissy-en-France, les agents municipaux et autres intervenant pour le compte de la commune sur le temps de la restauration scolaire entre 11h30 et 13h30, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Roissy-en-France, le

Signature des parents :